



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 42566

Texte de la question

M. Roland Chassain appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation de certains orphelins des déportés politiques et résistants. En effet, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a créé une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents sont morts en déportation, victimes de persécutions antisémites. Le Gouvernement avait confié à M. Philippe Dechartre une mission sur l'extension de ce décret à l'ensemble des orphelins des victimes du nazisme. Son rapport a été remis au Gouvernement en septembre 2003 et a fait ressortir la nécessité d'accorder aux orphelins de résistants déportés, mais aussi de fusillés ou massacrés, une indemnisation d'un montant identique à celui fixé par le décret du 13 juillet 2000. En cette année du soixantième anniversaire du Débarquement, il serait indispensable de traiter ce dossier avec une particulière célérité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle échéance peut être prévue la publication du décret permettant de corriger les manques et oublis du décret de juillet 2000.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques et des personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalant à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de ressortissants ayant eu à souffrir des conséquences les plus extrêmes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [M. Roland Chassain](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42566

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4835

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6778